



Arrêt

**n° 155 174 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOTTELIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 juin 2007.

Le 25 juin 2007, il a introduit une demande d'asile. Le 30 janvier 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le 30 septembre 2008 en son arrêt portant le numéro 16 736 (affaire 21 416). Le 3 juin 2009, le Commissaire général a pris une nouvelle décision laquelle a été retirée le 11 août de la même année. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré sans objet (CCE, arrêt n° 43 683, 21 mai 2010 (affaire 44 050)). Le 20 avril 2010, le Commissaire général a pris une nouvelle décision négative. Saisi d'un recours à l'encontre de

cette décision, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire (CCE, arrêt n° 52 966, 13 décembre 2010 (affaire 54 536)).

Le 8 août 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.2. Par un courrier du 21 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour le 27 juillet 2011.

1.3. Le 27 décembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 30 avril 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 7 juin 2012, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Saisi d'un recours à l'encontre de la décision du Commissaire général, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire (CCE, arrêt n° 84 790, 17 juillet 2012 (affaire 98 316)).

Le 31 juillet 2012, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 19 décembre 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 17 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile, dont la première a été introduite le 25.06.2007 et clôturée négativement le 15.12.2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et la seconde introduite le 27.12.2011 et clôturée le 19.07.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de ses procédures d'asile (soit, pour la première, un peu moins de 3 ans et 6 mois ou un peu moins de 4 ans et 6 mois si on y inclut le recours devant le Conseil d'Etat, et, pour la seconde, un peu moins de 8 mois). Toutefois, cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E., 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

Le requérant invoque des « craintes persistantes » pour sa sécurité comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Il affirme qu'il « introduira très bientôt une nouvelle demande d'asile sur base d'un nouveau élément, notamment une attestation de la Ligue Togolaise de Droits de l'Homme reçu après l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 13.12.2010 », et il apporte ce document à l'appui de la présente demande. Constatons néanmoins que, depuis lors, l'intéressé a avancé ces craintes et ce document à l'appui d'une demande d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; demande qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 02.05.2012, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19.07.2012. Dès

lors, le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique, de sa connaissance du français et du néerlandais, et de l'exercice d'une activité professionnelle. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour, l'intégration et l'exercice d'une activité professionnelle ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.2. Elle soutient, en substance, que la longueur du traitement de la procédure d'asile du requérant, dont le caractère déraisonnable ne peut être contesté et dont la responsabilité ne peut être imputée au requérant, constitue une circonstance exceptionnelle. Elle plaide s'être prévalué implicitement de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 dans sa demande ; instruction qui doit être appliquée au cas d'espèce. Elle estime que la longueur déraisonnable de la procédure d'asile, l'intégration parfaite du requérant en Belgique et son insertion professionnelle, justifient que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée au fond. Elle fait valoir que par le passé, la loi du 22 décembre 1999, l'Arrêté royal du 6 octobre 1999 et sa circulaire d'application du 10 octobre 1999, précisait que la longueur déraisonnable du traitement de la demande d'asile de quatre ans justifiait l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sans devoir fournir la preuve de circonstances exceptionnelles. Elle soutient qu'en estimant que la longueur de la procédure d'asile du requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse viole l'article 14 de la CEDH qui interdit la discrimination. Elle estime que la jurisprudence mentionnée dans la décision attaquée n'en soutient pas la motivation.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, s'agissant de la violation de l'article 14 de la CEDH, lequel interdit toute discrimination dans la jouissance des droits reconnus par cette Convention, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer le ou les droit(s) protégé(s) par ladite Convention qui aurai(en)t été méconnu(s) par la partie défenderesse. Partant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la CEDH, le moyen est irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du traitement de ses procédures d'asile. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

S'agissant en particulier du grief relatif à la durée, cumulée, du traitement des demandes d'asile du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef des autorités administratives compétentes, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Que la jurisprudence citée dans la décision contestée se révèle inadaptée ou que des dispositions légales aient pu prévoir par le passé comme critère justifiant l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sans devoir fournir la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles, la longueur, estimée déraisonnable, d'une procédure d'asile, tel qu'il l'est soutenu en termes de requête, n'est pas de nature à renverser le constat ainsi posé.

Quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, si, dans l'instruction du 19 juillet 2009, précitée, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS